

Annexe I

Mandat révisé du Bureau de l'Organe exécutif¹

Le Bureau de l'Organe exécutif élabore des propositions de caractère directif et joue le rôle d'instance intersessions chargée de lancer des actions stratégiques et de coordonner les opérations. Pour favoriser la coopération et l'intégration multidisciplinaires, il coopère activement avec les bureaux des organes subsidiaires relevant de l'Organe exécutif. Pour répondre avec souplesse et efficacité aux nouvelles tâches pressantes, le Bureau peut prendre des décisions en cas d'urgence, en se fondant, entre autres, sur les renseignements scientifiques fournis par les bureaux des organes subsidiaires de l'Organe exécutif. Ces décisions peuvent être des révisions du plan de travail de la Convention tel qu'il a été adopté, sous forme de rectificatif au document contenant le plan de travail. Toute décision de fond est notifiée par le secrétariat à l'Organe exécutif, qui devrait les examiner et les confirmer, selon qu'il convient.

¹ Le mandat révisé se fonde sur le mandat adopté en 1999 (décision 1999/2 de l'Organe exécutif relative à la structure et à l'organisation des travaux, ECE/EB.AIR/68, annexe III), qu'il remplace.